

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 040 du
14/02/2022**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**Monsieur BOUKARI
NITIEMA
Souleymane**

C/

**La Société Nigérienne
d'Electricité
(NIGELEC)**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 14 FEVRIER
2022**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Quatorze février deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur BOUKARI NITIEMA Souleymane, de nationalité nigérienne, né le 17 septembre 1968 à Maradi, consultant demeurant à Niamey, inscrit au registre de commerce de Niamey sous le n°RCCM-NI-NIA-2012-A-2173 ;

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

ET

La Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) SA, ayant son siège social à Niamey, BP 11.202, Tél : 20.75.52.68 représentée par son Directeur Général, lequel est assisté de la SCPA-JUSTICIA, Avocats associés, Kouara Kano (KK 28), Boulevard ASKIA MOHAMED, BP : 13851 Niamey/ Niger, Tél. : 20.35.21.26

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

**I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS
DES PARTIES**

Par acte d'huissier du 18 février 2022, monsieur Boukari Nitiéma Souleymane donnait assignation à la société nigérienne d'électricité à comparaître devant le Président du tribunal de céans aux fins de :

- Ordonner à la NIGELEC de payer au requérant la somme de 28.550.241 FCFA de francs CFA représentant le montant saisi ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Condamner la requise aux dépens ;

Il explique que dans le cadre de ses relations d'affaires avec la société K2R Energy, il a reçu deux (02) chèques d'un montant de 16.000.000 F CFA et 10.111.000 FCFA ; présentés à l'encaissement, ces chèques sont revenus impayés faute de provision ;

Conformément aux dispositions de l'article 55 de l'Acte uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPSRVE), il a fait pratiquer une saisie conservatoire de créances entre les mains de la NIGELEC par acte en date du 1^{er} novembre 2021 ;

Dans sa déclaration faite à l'huissier, la NIGELEC a indiqué détenir une somme de 147.000.000 F CFA correspondant au montant des factures à régler à la société K2R Energy Sarl ;

Le 04 novembre suivant, le requérant a fait dresser protêt par le ministère de Me Mahamane Moussa Maiga, huissier de justice à Niamey ; ces protêts faute de paiement ainsi que le certificat de non-paiement délivré par la BSIC ont été dûment signifiés à la société K2R Energy suivant exploit en date du 05 novembre 2021 ;

De même, par acte en date du 05 novembre 2021, la saisie conservatoire a été dénoncée à la société K2R Energy ;

A l'expiration du délai d'attente de 10 jours prévu par le Règlement UEMOA relatif aux instruments de paiement, le requérant a obtenu un titre exécutoire conformément aux dispositions de l'article 123 dudit Règlement ;

Fort de son titre exécutoire, il a fait convertir la saisie conservatoire en saisie attribution de créances ;

Par exploit en date du 09 décembre 2021, la société K2R Energy a assignation en contestation de saisie ;

Suivant ordonnance n°17 du 27 janvier 2022, le juge de l'exécution a débouté K2R Energy de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Il indique que cette décision étant assortie de l'exécution provisoire nonobstant appel, le requérant a invité le tiers saisi à procéder au paiement des causes de la saisie sur la base de la décision dument enregistrée et revêtue de la formule exécutoire ;

Par acte du 09 février 2022, la NIGELEC a été sommée de payer le montant saisi entre ses mains ;

Contre toute attente, celle-ci répondra que la somme qu'elle a déclaré détenir aurait été payée directement par le bailleur de fonds à la société K2R Energy ;

Poursuivant, il ajoute que les dispositions des articles 156 et 38 de l'AU/PSR/VE mettent à la charge des tiers un devoir légal de coopération dans le cadre de l'exécution forcée ;

Ainsi, le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie doit déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur saisi ; cette déclaration doit être exacte et complète ;

Il explique que, l'article 164 de l'AUPSRVE prévoit que « le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans

le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation... » ;

Il estime en s'appuyant sur la jurisprudence de la CCJA , qu'en l'espèce, la formalité ayant été accomplie, la NIGELEC est tenue de se libérer du montant sauf le droit du débiteur de se retourner contre le créancier en répétition de l'indu (article 170 in fine) ;

Dès lors selon le requérant et en application de l'article 168 de l'acte uniforme, il sollicite d'ordonner à la NIGELEC le paiement immédiat de la somme de 28.550.241 FCFA représentant le montant saisi sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard ;

En réplique, la Nigelec explique que muni de deux (02) chèques à lui délivrés par la Société K2R Energy, revenus impayés, le sieur BOUKARI NITIEMA Souleymane sous le fondement des dispositions de l'article 55 de l'Acte Uniforme Ohada portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution (AUPSRVE), a pratiqué saisie conservatoire de créances en date du 1^{er} novembre 2021, entre les mains de la NIGELEC SA pour avoir paiement de la somme de Francs CFA Vingt-huit millions cinq cent cinquante mille deux cent quarante un (28.550.241) qu'elle détient pour le compte de la société K2R Energy, dont le siège social est sis à Treichville en Côte d'Ivoire ;

L'acte de saisie a été délaissé au sieur Abdou Djibo, Chef Département affaires juridiques, qui l'a visé en qualité d'intérim (P/I), après avoir déclaré ce qui suit : « A date, nous enregistrons un montant de cent quarante-sept millions (147.000.000) FCFA correspondant au montant des factures à régler à la société K2R Energy Sarl » ;

Dénonciation de cette saisie a été faite à la société K2R Energy, suivant exploit en date du 05 novembre 2021 ;

Après avoir accompli les formalités requises en la matière, le sieur BOUKARI NITIEMA Souleymane, a obtenu un titre

exécutoire conformément aux dispositions de l'article 123 du Règlement UEMOA relatif aux instruments de paiement ;

Titulaire de ce titre exécutoire, il a procédé à la conversion de la saisie conservatoire, ci-dessus rappelée, en saisie attribution suivant exploit en date du 23 Novembre 2021. Celle-ci a été, cette fois-ci, remis à Mme Yayé Aïssa Boubacar, Secrétaire Département Affaires Juridiques ;

Elle ajoute que le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, saisi par la société K2R Energy, d'une action en contestation, a rendu l'ordonnance N°17 du 27 janvier 2022, déboutant celle-ci de toutes ses demandes, fins et conclusions et déclarant bonnes et valables, les saisies pratiquées entre les mains de la NIGELEC SA et la BSIC Niger ;

C'est en vertu de cette ordonnance, qu'une sommation de payer en date du 09 Février 2022, a été délaissée à la NIGELEC SA plus précisément en la personne du Coordonnateur des projets, qui a réagi : « En complément à notre déclaration dans l'acte de saisie conservatoire et dans ladite sommation de dire, nous vous précisons pour toutes fins utiles, que les factures en question de K2R Energy sont directement réglées par le bailleur de fonds du projet en l'occurrence la BAD. Donc la NIGELEC n'a pas de prise sur les règlements » ;

Elle explique que c'est suite à cette déclaration complémentaire que le sieur BOUKARI NITIEMA Souleymane a cru devoir saisir le Tribunal de Céans, d'une assignation d'heure à heure devant le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce de Niamey en date du 18 Février 2022

Cette demande du sieur BOUKARI NITIEMA Souleymane ne saurait prospérer en raison du défaut de qualité de tiers saisi de la NIGELEC SA en cette espèce ;

En effet, selon la Nigelec, les dispositions de l'article 156 de l'AU/PSR/VE mettent en exergue une relation tripartite distincte, entre le créancier saisi, le débiteur saisi et le tiers saisi ;

Le tiers saisi est tenu au respect de certaines obligations

notamment celles d'informer sur le champ, l'agent d'exécution de l'étendue de ses obligations vis-à-vis du débiteur saisi et d'en communiquer les pièces justificatives ;

Le tiers saisi, en cas de manquement à ses obligations, s'expose à la condamnation au paiement de la créance, cause de la saisie et à des dommages intérêts ;

La Nigelec fait valoir qu'il ressort de tout ce qui précède que les dispositions relatives aux obligations ci-dessus rappelées ainsi qu'aux sanctions y afférentes ne sont applicables que si la personne entre les mains de qui la saisie est pratiquée, a la qualité de tiers saisi ;

Elle indique en s'appuyant sur la jurisprudence de la CCJA et de la Cour de cassation française que le tiers saisi, est en général, la personne physique ou morale, de droit public ou privé qui détient les biens appartenant au débiteur saisi et entre les mains desquelles la saisie de ces biens est pratiquée ;

La notion de tiers saisi, selon la Cour de Cassation française, est celui qui est tenu d'une obligation portant sur une somme d'argent ;

En l'espèce, il a été pratiqué une saisie conservatoire de créances entre les mains de la NIGELEC SA pensant qu'elle a des obligations pécuniaires vis-à-vis de la société K2R Energy ;

Poursuivant sa procédure, le sieur BOUKARI NITIEMA Souleymane a délaissé à la NIGELEC SA prise en la personne du Coordonnateur des projets, une sommation de payer en date du 09 Février 2022, qui a réagi comme suit : « En complément à notre déclaration dans l'acte de saisie conservatoire et dans ladite sommation de dire, nous vous précisons pour toutes fins utiles, que les factures en question de K2R Energy sont directement réglées par le bailleur de fonds du projet en l'occurrence la BAD. Donc la NIGELEC n'a pas de prise sur les règlements » ;

En effet, la société K2R Energy est liée à la concluyente par un contrat de marché N°061/CGP/ER-WAPP/20 en date du 18 *Juillet 2018* entrant dans la cadre de l'exécution du Projet

d'Electrification Rurale, Périurbaine et Urbaine mis en place par la CEDEAO et financé par le don FAD : N°2100150036218/PRET ; FAD : N°2100155038698/PRET ; FAT : N°5900150001501/UE AIP : N°5110155000151 ;

Elle ajoute qu'il s'agit d'une relation tripartite où nous avons le Maitre d'ouvrage, la NIGELEC SA, l'entrepreneur, la Société K2R Energy et le bailleur de fonds, la BAD ;

Ledit contrat en son article 2.2 sur les conditions de paiement dispose que : « les conditions et procédures de paiement de l'Entrepreneur par le Maitre de l'Ouvrage font l'objet de l'annexe correspondante (conditions et procédures de paiement) » ;

Poursuivant, ledit contrat en son annexe 1 infine, a prévu au titre des procédures à appliquer pour certifier et effectuer les paiements seront les suivantes : certification des factures par l'ingénieur conseils et règlement par paiements directs ; voir dernière page de l'annexe 1 ;

Elle ajoute que le paiement direct est une méthode de décaissement qui consiste à effectuer un décaissement à la demande de l'emprunteur en faveur de l'un des bénéficiaires suivants : un fournisseur, pour des biens fournis ou à fournir ; un entrepreneur ou un consultant, pour des travaux ou des services fournis ou à fournir ; un sous-traitant opérant dans le cadre d'un contrat pour lequel la Banque a donné son avis de non-objection ;

Les paiements directs se font sur la base des modalités et conditions contenues dans le contrat signé entre le projet et le fournisseur/contractant/ consultant ; Cf. Manuel des Décaissements de la Banque Africaine de Développement, page 30-31 ;

Elle conclut qu'il ressort de ce qui précède notamment le mode de règlement prévu au contrat que la NIGELEC SA ne détient pas les fonds de financement du projet et encore une quelconque somme pour le compte de la société K2R Energy, qui n'est liée à

la concluante que par ce projet dont les fonds, objet de prêt et détenus dans les livres de la Banque Africaine de Développement ;

C'est dans la mise en œuvre de ce principe comptable prévu par les parties, que la NIGELEC SA a reçu la facture N°005/K2R/2021 en date du 19 octobre 2021 de la société K2R Energy ;

Après les formalités administratives prévues aussi bien par le contrat que par le Manuel des Décaissements de la Banque Africaine de Développement, ladite facture a été transmise au Ministère du Plan, l'ordonnateur délégué, qui l'a transmise à son tour à la Banque Africaine de Développement suivant bordereau d'envoi en date du 29 Octobre 2021 ;

La Nigelec requiert au regard de la procédure ci-dessus décrite, dire et juger que la NIGELEC SA ne détient aucune somme d'argent pour le compte de la société K2R Energy et ne peut pas conséquent être désigné comme tiers saisi ;

La Nigelec considère qu'elle n'a pas la qualité de tiers saisi, et ne peut pas conséquent être condamné au paiement des causes de la saisie sous le fondement des dispositions de l'article 156 de l'Acte Uniforme Ohada portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;

L'article 168 de l'AUPSR/VE dispose comme suit : « en cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi » ;

Elle estime que le sieur BOUKARI NITIEMA Souleymane évoque cette disposition parce qu'il se prévaut de la violation des articles 38 et 164 de l'Acte Uniforme ci-dessus cité par la NIGELEC SA ;

Pour rentrer en condamnation contre le tiers saisi sous le fondement de la disposition ci-dessus citée, le Tribunal de Céans doit s'assurer d'une part de la qualité de tiers saisi et d'autre part

de l'existence de la créance ;

Se référant à la discussion ci-dessus, il est évident que les deux conditions cumulatives ne sont pas réunies en ce que la NIGELEC SA n'a pas la qualité de tiers saisi et ne détient, pour le compte du débiteur saisi, aucun denier ;

En l'espèce, la NIGELCE SA a répondu aussi bien à la saisie conservatoire de créances en date du 1^{er} novembre 2021 et à la sommation de payer en date du 09 février 2022 ;

La Nigelec indique que cette mixture de déclarant n'est que le non-respect par l'agent d'exécution des dispositions de l'article 59 de l'acte uniforme OHADA portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions qui dispose que « lorsqu'elle est faite entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisse ou de deniers publics, en cette qualité, la saisie n'est point valable si l'acte de saisie n'est pas délivré à la personne préposée pour la recevoir ou à la personne déléguée par elle, et s'il n'est visé par elle sur l'original ou, en cas de refus, par le Ministère Public qui en donnera immédiatement avis aux chefs des administrations concernées » ;

Cette disposition met l'accent sur la personne habilitée à recevoir l'acte de saisie lorsqu'il est délaissé entre les mains d'une administration ;

Cette précision est prévue par le législateur pour éviter que l'acte ne soit délaissé à une personne ne disposant d'aucun pouvoir et ne détenant pas la vraie information relative à la situation, cause dudit acte ;

En l'espèce, il est aisé de constater que l'acte de saisie a été délaissé au sieur Abdou Djibo, Chef Département affaires juridiques, qui a visé ledit acte en qualité d'intérim (P/I) ; l'acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution en date du 23 Novembre 2021 à Madame Yayé Aïssa Boubacar, secrétaire Département Affaires Juridiques ; la sommation de payer en date du 09 Février 2022, au Coordonnateur des projets ; (en se tenant aux mentions portées audit acte)

Cette diversification de la personne à qui l'acte a été délaissée est symptomatique de la première déclaration à laquelle s'accroche le demandeur, qui la considère comme fautive à son préjudice ;

Cette première déclaration a manqué juste de précision sur le couloir administratif que constitue la NIGELEC SA dans la procédure de paiement direct régissant la relation des parties au contrat ;

Ne détenant pas les informations sur le mode de gestion du projet PPERN, le premier déclarant n'a pas pu apporter toute la lumière sur la procédure et surtout l'information selon laquelle la NIGELEC SA n'est tenu que d'une obligation procédurale ;

La précision sur cette obligation procédurale ou administrative est apportée par le Chargé des projets en réponse à la sommation de payer ;

Somme toute, les deux déclarations prises n'ont rien d'inexactes, d'incomplètes ou tardives susceptible d'engager sa responsabilité ;

Les déclarations faites sont vérifiables et ont été démontrées ci-haut appuyées par les pièces versées au débat ;

Elles ont été faites de bonne foi ;

Ces déclarations sont conformes à la présence ou au dépôt de facture de la Société K2R Energy d'une part et à la transmission de celle-ci à l'entité payeur en respect au mécanisme du Règlement des paiements directs tel qu'expliqué ci-dessus et retenu par les parties au contrat ;

L'attitude de la NIGELEC SA, en l'espèce ne viole aucunement les dispositions de l'article 38 de l'Acte Uniforme Ohada portant sur l'organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et de Voies d'Exécution ;

Il a été jugé que lorsqu'un tiers saisi, (et encore que la NIGELEC SA n'en est pas un), au cours d'une saisie attribution, la banque

tiers saisi commet de bonne foi une erreur sur l'identité du débiteur, elle ne fait pas une déclaration inexacte, incomplète ou tardive susceptible d'engager sa responsabilité ;

Cour d'Appel d'Abidjan, Côte d'Ivoire, Arrêt n°584 du 03 mai 2002, Affaire Citybank C/ Afrocom, Ohadata J-03-17

Il ne fait l'ombre d'aucun doute que la NIGELEC SA a fait la preuve de sa bonne foi et de toute sa coopération à l'exécution de la décision de justice et il ne pouvait en être autrement parce que ne détenant aucune créance pour le compte du débiteur saisi ;

Il y a lieu de rejeter la demande de condamnation du BOUKARI NIETIMA Souleymane et celle d'astreinte en ce qu'elle est mal fondée ;

DISCUSSION

En la forme

La requête de Boukari Nitiéma Souleymane a été introduite dans les conditions de forme et délai prévus par la loi, elle est donc recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande du requérant

BOUKARY NIKIEMA sollicite d'ordonner à la NIGELEC le paiement immédiat de la somme de 28.550.241 FCFA représentant le montant saisi sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour en application de l'article 168 de l'acte uniforme aux termes duquel, « en cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi_»,

Il ajoute que la Nigelec a failli à son devoir légal de coopération dans le cadre de l'exécution forcée au mépris des dispositions des articles 156 et 38 de l'AU/PSR/VE;

Pour sa part, la Nigelec requiert de dire et juger qu'elle ne détient aucune somme d'argent pour le compte de la société K2R Energy et ne peut pas conséquent être désigné comme tiers saisi ;

L'article 156 de l'AUPSRVE dispose « le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégation ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives.

Ces déclarations et communications doivent être faites sur le champ à l'huissier ou l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de la saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages et intérêts ».

Ainsi, est considéré comme tiers saisi, celui qui détient effectivement les avoirs du débiteur saisi, cette détention doit s'apprécier au moment de la saisie et elle ne doit pas être supposée, future ou aléatoire ;

En l'espèce, la Nigelec avait déclarée au moment de la saisie conservatoire détenir des avoirs pour le compte du requérant avant de se raviser dans la sommation de payer ayant suivie la conversion des saisies conservatoires en saisie attribution

S'agissant d'une signification faite à personne, le département juridique étant habilité à recevoir, la Nigelec doit faire les déclarations aussi complètes qu'exactes sur le champ c'est-à-dire le même jour de la signification de l'Acte

Or, c'est seulement dans la sommation de payer du 09 février 2022, que la Nigelec apporte tardivement la précision que « En complément à notre déclaration dans l'acte de saisie conservatoire et dans ladite sommation de dire, nous vous précisons pour toutes fins utiles, que les factures en question de K2R Energy sont directement réglées par le bailleur de fonds du projet en l'occurrence la BAD. Donc la NIGELEC n'a pas de

prise sur les règlements » ;

Il est donc constant que la requise n'a pas rempli convenablement son obligation de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard de la société K2REnergy et les modalités qui les affectent ; qu'elle a fait une déclaration inexacte et incomplète l'exposant au paiement du montant qu'elle a déclaré devoir au débiteur ;

Le tiers saisi doit donc faire la déclaration sur le champ et encourt sanction en cas de déclaration inexacte, incomplète ou tardive ;

En l'espèce, l'huissier instrumentaire a reproduit les dispositions de l'article 156 de l'AU/PSR/VE dans l'acte de saisie conservatoire de créance du 1^{er} novembre 2021 et les a porté à la connaissance de la Nigelec ; dans ce acte de saisie conservatoire, la Nigelec tiers saisi a déclaré que « A date, nous enregistrons un montant de cent quarante-sept millions (147.000.000) FCFA correspondant au montant des factures à régler à la société K2REnergy » ;

C'est seulement le 09 février, que la Nigelec a apporté tardivement la précision que les factures en question de K2R Energy sont directement réglées par le bailleur de fonds du projet en l'occurrence la BAD et qu'elle n'a pas de prise sur les règlements ;

La Nigelec a donc commis une déclaration inexacte, incomplète et tardive qu'il faut sanctionner en application de l'article 156 de l'AUPSR/VE, en la condamnant au paiement des causes de la saisie, surtout que l'article 38 de l'AU/PSR/VE prévoit que « les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la

saisie, sauf son recours contre le débiteur » ;

Ainsi, au regard de ce qui précède, il ya lieu de considérer que non seulement la Nigelec a la qualité de tiers saisi, mais aussi qu'elle a fait une déclaration tardive et incomplète ; d'où il convient de la condamner au paiement des causes de la saisie

Sur l'exécution provisoire

Boukari Nitiéma Souleymane sollicite l'exécution provisoire de la présente ordonnance sur minute et avant enregistrement sous astreinte de 10.000.000 FCFA par jour de retard

Il est constant en l'espèce que l'attitude de la Nigelec n'a pu permettre au requérant de poursuivre les opérations de saisie ; cette résistance ne se justifie pas et que l'urgence commande d'y mettre fin en ordonnant l'exécution provisoire sans astreinte ;

Sur les dépens

La Nigelec ayant succombé à l'instance, doit être condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Reçoit Boukari Nitiéma Souleymane en son action régulière en la forme ;
- Au fond, la déclare fondée ;
- Ordonne à la NIGELEC de payer au requérant la somme de 28.550.241 FCFA de francs CFA représentant le montant saisi ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance sans astreinte ;

- Condamne la Nigelec aux dépens.

Aviser les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et années que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER